

MAIRIE DE DRAGUIGNAN



DÉPARTEMENT

DU VAR

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A-2018- 2647
PORTANT DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL EN FAVEUR DES COMMERCES
DE DÉTAIL EN MAGASINS NON SPÉCIALISÉS (SUPÉRETTES, SUPERMARCHÉS,
HYPERMARCHÉS), D'UNE SURFACE DE VENTE SUPÉRIEURE À 400 M² POUR
L'ANNÉE 2019

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de DRAGUIGNAN.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 ;

Vu le Code du travail ;

Vu la loi n° 2009-974 du 10 août 2009, réaffirmant le principe du repos dominical ;

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite Loi MACRON, dans laquelle toute demande individuelle de dérogation à la règle dominicale peut être accordée par le Maire, dans la limite de DOUZE dimanches par an, à condition que cette autorisation s'applique également à la totalité des commerces de détail ressortissant de la même activité, situés dans la commune ;

Vu les consultations effectuées auprès des commerces alimentaires en magasins non spécialisés (supérette, supermarchés, hypermarchés) d'une surface de vente supérieure à 400 m² dracénois ;

Vu les consultations effectuées auprès des organisations syndicales représentatives des Travailleurs et Employeurs, conformément à l'article R 3132-21 du Code du travail ;

Vu les avis émis par lesdites organisations syndicale ;

Vu l'avis favorable tacite de la Communauté d'Agglomération Dracénoise au regard de la date de saisine par la Commune et ce conformément à l'article L. 3132-26 alinéa 2 du Code du travail ;

Vu la délibération n° 2018-199 du 17 décembre 2018, par laquelle le Conseil Municipal a émis un avis favorable à la proposition de Monsieur le Maire de porter à DOUZE le nombre de dimanches pouvant être travaillés en 2019, dans les établissements de commerce de détail par dérogation à la règle du repos dominical ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les commerces alimentaires en magasins non spécialisés (supérette, supermarchés, hypermarchés) d'une surface de vente supérieure à 400 m² situés sur le territoire de la Commune, sont autorisés à ouvrir pour l'année 2019, les dimanches suivants :

- 7, 14, 21 et 28 juillet,
- 4, 11, 18 et 25 août,
- 1^{er} septembre
- 15, 22 et 29 décembre.

et ce, dans le respect de la législation en vigueur, et notamment des dispositions du Code du travail modifié, à savoir :

- chaque salarié privé de repos dominical doit percevoir une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.

- Ce repos compensateur interviendra, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou qui suit la suppression du repos.

- Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur doit être donné le jour de cette fête.

ARTICLE 2 : En cas d'ouverture un ou des jours fériés (sauf le 1^{er} mai), ceux-ci sont déduits des dimanches désignés à l'article 1 , dans la limite de trois.

ARTICLE 3 : Tout bénéficiaire d'une telle autorisation devra se conformer aux textes en vigueur dont une ampliation est transmise à la Direction Départementale du Travail à TOULON pour contrôles.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de police, Monsieur le Directeur départemental du travail, Monsieur le Directeur Départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R 421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécourts citoyens" accessible par le site internet www.telerecourts.fr.

Draguignan, le 21.12.18

RICHARD STRAMBIO,



MAIRE DE DRAGUIGNAN